

Publié le

Votants: 74

Convocation du Conseil d'Agglomération :

le 01 février 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du 08 février 2024

AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE - HABITAT - URBANISME FONCIER - INSTAURATION DE LA DÉCLARATION PRÉALABLE POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FAÇADES SUR LE TERRITOIRE DE LA CAN

Titulaires et suppléants présents :

Jérôme BALOGE, Fabrice BARREAULT, Jean-Michel BEAUDIC, Jacques BILLY, Gérard BOBINEAU, Claude BOISSON, Marie-Christelle BOUCHERY, Cédric BOUCHET, Sophie BOUTRIT, Christian BREMAUD, Sophie BROSSARD, Françoise BURGAUD, Alain CANTEAU, Alain CHAUFFIER, Olivier D'ARAUJO, Thierry DEVAUTOUR, Jean-Pierre DIGET, Patricia DOUEZ, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Emmanuel EXPOSITO, Noélie FERREIRA, Elsa FORTAGE, François GIBERT, Cathy Corinne GIRARDIN, Anne-Sophie GUICHET, Christophe GUINOT, François GUYON, Thibault HEBRARD, Florent JARRIAULT, Nadia JAUZELON, Gérard LABORDERIE, Anne-Lydie LARRIBAU, Alain LECOINTE, Gérard LEFEVRE, Philippe LEYSSENE, Sonia LUSSIEZ, Elisabeth MAILLARD, Elmano MARTINS, Sébastien MATHIEU, Philippe MAUFFREY, Dany MICHAUD, Lucy MOREAU, Aurore NADAL, Frédéric NOURRIGEON, Eric PERSAIS, Franck PORTZ, Claire RICHECOEUR, Corinne RIVET BONNEAU, Agnès RONDEAU, Jean-François SALANON, Florent SIMMONET, Dominique SIX, Johann SPITZ, Philippe TERRASSIN, Yvonne VACKER, Nicolas VIDEAU, Valérie VOLLAND.

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Stéphanie ANTIGNY à Dominique SIX, Annick BAMBERGER à Marie-Christelle BOUCHERY, Jeanine BARBOTIN à Valérie VOLLAND, Ségolène BARDET à Gérard LEFEVRE, Daniel BAUDOUIN à Alain CANTEAU, François BONNET à Nadia JAUZELON, Yamina BOUDAHMANI à Yvonne VACKER, Clément COHEN à Olivier D'ARAUJO, Lucien-Jean LAHOUSSE à Anne-Lydie LARRIBAU, Sophia MARC à Johann SPITZ, Bastien MARCHIVE à Noélie FERREIRA, Marie-Paule MILLASSEAU à François GUYON, Rose-Marie NIETO à Thibault HEBRARD, Nicolas ROBIN à Eric PERSAIS, Séverine VACHON à Alain LECOINTE, Lydia ZANATTA à Aurore NADAL.

Titulaires absents:

Christelle CHASSAGNE, Guillaume JUIN, Mélina TACHE.

<u>Titulaires absents excusés</u>:

Alain LIAIGRE, Marcel MOINARD, Michel PAILLEY, Richard PAILLOUX, Florence VILLES.

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Aurore NADAL

C-55-02-2024

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU JEUDI 8 FÉVRIER 2024

AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE - HABITAT - URBANISME FONCIER - INSTAURATION DE LA DÉCLARATION PRÉALABLE POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FAÇADES SUR LE TERRITOIRE DE LA CAN

Monsieur Jacques BILLY, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-17-1;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) au 10 décembre 2019 ;

Vu la délibération du 8 février 2024 approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal Déplacement (PLUi-D) de la CAN ;

Les dispositions générales du règlement littéral du PLUi-D encadrent les travaux de ravalement de façades.

Le code de l'urbanisme prévoit que les travaux de ravalement sont dispensés de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés, et sites inscrits ou classés (extrait de l'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme) :

Lorsque les travaux de ravalement ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R.421-14 à R.421-16, ils doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine (AVAP et ZPPAUP concernée) ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L.621-30 du code du patrimoine (périmètre ABF);
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-1, L.341-2 et L.341-7 du code de l'environnement (périmètre ABF) ;
- Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L.331-2 du même code ;
- Sur un immeuble protégé en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23 du présent code.

Cependant, l'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme dispose que le conseil communautaire peut décider de soumettre les travaux de ravalement à déclaration préalable sur le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le

ID: 079-200041317-20240208-C__55_02_2024-DE

L'instauration de la déclaration préalable permet à la commune d'orienter et de conseiller les porteurs de projet sur les travaux envisagés, dans le respect des règles d'urbanisme et du contexte urbain. Les façades participant à la qualité de l'espace urbain et du cadre de vie, afin de veiller à une bonne insertion des façades dans leur environnement, il est proposé de soumettre les travaux de ravalement de façades à autorisation, sur les zones Urbaines de l'ensemble du territoire concerné par le PLUi-D.

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Soumet les travaux de ravalement de façades à déclaration préalable sur les zones Urbaines de l'ensemble du territoire concerné par le PLUi-D, dès l'opposabilité du PLUi-D;
- Autorise le Président, ou le Vice-Président Délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le Conseil d'Agglomération adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour: 74 Contre: 0 Abstention: 0 Non participé: 0

Aurore NADAL

Jacques BILLY

Secrétaire de séance

Vice-Président Délégué